

# N° 443

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture portant diverses dispositions d'ordre social.*

Par MM. Louis BOYER et Louis SOUVET,

Sénateurs.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, José Balareello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale** (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : **2661, 2685** et in-8° **793**.

Commission mixte paritaire : **2799**.

Nouvelle lecture : **2794, 2834** et in-8° **845**.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : **314, 341, 352** et in-8° **126** (1984-1985).

Commission mixte paritaire : **394** (1984-1985).

Nouvelle lecture : **438** (1984-1985).

---

**Sécurité sociale.**

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	6
<b>TITRE PREMIER : MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE</b> .....	6
<b>CHAPITRE PREMIER : MESURES RELATIVES A LA FAMILLE, A L'ENFANCE ET AUX DROITS DE LA FEMME.</b> .....	6
<i>Article premier</i> : Répression des dispositions sexistes .....	6
<i>Article 2</i> : Régime de l'adoption internationale du Code de la famille et de l'aide sociale .....	7
<i>Article 3</i> : Protection sociale des personnes divorcées pour rupture de la vie commune .	8
<i>Article 4</i> : Infractions aux règles d'octroi des prêts aux jeunes ménages .....	8
<i>Article 4 bis 1</i> : Prêts aux jeunes ménages : règles particulières pour les fonctionnaires .	9
<b>CHAPITRE II : MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA SANTÉ</b> .....	10
<i>Article 5</i> : Légalisation du secteur psychiatrique .....	10
<i>Article 6</i> : Conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute .....	11
<i>Article 6 bis</i> : Conditions de nationalité pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue .....	11
<i>Article 6 ter</i> : Régime particulier des apatrides et réfugiés .....	12
<i>Article 7</i> : Utilisation du titre de psychologue .....	12
<i>Article 8</i> : Gratuité des soins pour les médecins .....	12
<i>Article 8 bis</i> : Amnistie pour les médecins, vétérinaires et pharmaciens .....	13
<i>Article 8 ter</i> : Amnistie pour les experts-comptables et comptables agréés .....	14
<i>Article 8 quater</i> : Sanctions disciplinaires pour non-paiement des cotisations au Conseil de l'ordre des vétérinaires .....	14
<i>Article 8 quinquies</i> : Paiement des cotisations à l'ordre des médecins .....	15
<i>Article 8 sexies</i> : Paiement des cotisations par les pharmaciens .....	15
<i>Article 8 septies</i> : Paiement des cotisations au Conseil de l'ordre des experts-comptables .....	15
<i>Article 10 bis</i> : Champ de compétence des inspecteurs de la pharmacie .....	16
<i>Article 10 quater</i> : Dispositions transitoires pour la mise en application du statut des praticiens hospitaliers .....	16
<i>Article 10 quinquies</i> : Prorogation du mandat des commissions médicales consultatives	16
<i>Article 10 sexies</i> : Echéance de la convention médecins-sécurité sociale .....	17
<b>CHAPITRE III : MESURES RELATIVES A L'ACTION SOCIALE</b> .....	18
<i>Article 11</i> : Instauration de la dotation globale dans les établissements sociaux .....	18
<b>CHAPITRE IV : MESURES RELATIVES AUX REGIMES DE SECURITE SOCIALE</b> .....	19
<i>Article 16</i> : Désignation et statut des assesseurs au Tribunal des affaires de sécurité sociale .....	19

<i>Article 23</i> : Régime des autorisations d'absence des salariés appartenant aux organismes représentatifs des populations immigrées .....	19
<i>Article 23 ter</i> : Limite d'âge des présidents des caisses nationales de la sécurité sociale ..	20
<i>Article 23 sexies</i> : Recouvrement forcé des cotisations sociales .....	20
<i>Article 23 septies</i> : Droits à pension à certains magistrats .....	20
<b>CHAPITRE V : MESURES RELATIVES A LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE .....</b>	<b>21</b>
<i>Article 23 orties</i> : Utilisation du titre de psychologue .....	21
<i>Article 23 nonies</i> : Création de cimetières .....	21
<b>TITRE SECOND : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS FAVORISANT LA COOPERATION ENTRE EMPLOYEURS ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES SAISONNIÈRES .....</b>	<b>22</b>
<i>Article 24</i> : Constitution et fonctionnement des groupements d'employeurs .....	22
<i>Article 25</i> : Dispositions pénales concernant les groupements d'employeurs .....	23
<i>Article 26</i> : Aménagement de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne .....	23
<i>Article 26 bis</i> : Réemploi des salariés saisonniers .....	24
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE .....</b>	<b>24</b>
<i>Article 27 A</i> : Assurance de l'employeur contre les conséquences de sa propre faute inexcusable .....	24
<i>Article 27</i> : Conditions d'emballage et d'étiquetage d'une nouvelle substance ou préparation .....	25
<i>Article 28</i> : Procédure de déclaration préalable à la mise sur le marché de substances ou préparations dangereuses .....	25
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>26</b>
<i>Article 34</i> : Autorisation de départs simultanés en congé de formation dans les entreprises artisanales .....	26
<i>Article 34 bis</i> : Horaires des centres de formation d'apprentis .....	26
<i>Article 34 ter</i> : Procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage .....	26
<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL .....</b>	<b>27</b>
<i>Article 36</i> : Extension des pouvoirs des ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi .....	27
<i>Article 40</i> : Mise en demeure en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail .....	28
<i>Article 41</i> : Notification et exécution de la mise en demeure .....	28
<i>Article 44</i> : Tenue des registres et affichage .....	28
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC .....</b>	<b>28</b>
<i>Article 45</i> : Adaptation des conseils d'administration et de surveillance dans le cas de certaines modifications de structure des entreprises du secteur public .....	28
<i>Article 46</i> : Mise en conformité pour les modifications intervenues depuis la loi du 26 juillet 1983 .....	29

<b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	29
<i>Article 47 E</i> : Autorisation de conclusion de contrats de travail temporaire par le directeur départemental du travail .....	29
<i>Article 47 F</i> : Appel à titre subsidiaire aux salariés des entreprises de travail temporaire .....	29
<i>Article 47 H</i> : Renouvellement de la mission d'intérim .....	30
<i>Article 47 J</i> : Date d'effet du contrat d'intérim en cas de remplacement d'un salarié absent .....	30
<i>Article 47 K</i> : Codification .....	30
<i>Article 47 O</i> : Période minimale séparant deux mission d'intérim .....	31
<i>Article 47 O bis</i> : Coordination .....	31
<i>Article 47 T</i> : Autorisation de conclusion d'un contrat à durée déterminée par le directeur départemental du travail et de l'emploi .....	31
<i>Article 47 T bis</i> : Coordination .....	31
<i>Article 47 U</i> : Renouvellement du contrat à durée déterminée .....	32
<i>Article 47 V</i> : Date d'effet du contrat à durée déterminée en cas de remplacement d'un salarié absent .....	32
<i>Article 47 V bis</i> : Possibilité de conclure un contrat à durée déterminée à l'issue d'un contrat de qualification .....	32
<i>Article 47 Y</i> : Abrogation de l'article L. 122-3-13 du Code du travail .....	33
<i>Article 47 Z</i> : Aggravation des peines applicables au délit de marchandage .....	33
<i>Article 52 bis</i> : Cotisations sociales des pré-retraités .....	33
<i>Article 54 bis</i> : Interdiction de sanction ou de licenciement pour fait de grève .....	34
<i>Article 55</i> : Extension des dispositions concernant les commissions paritaires professionnelles aux entreprises occupant de onze à quarante-neuf salariés .....	34
<i>Article 57</i> : Représentation du personnel des entreprises de moins de onze salariés .....	34
<i>Article 58</i> : Protection des représentants du personnel des entreprises de moins de onze salariés .....	34
<i>Article 60</i> : Exercice du droit syndical dans les EPIC et certains EPA .....	35
<i>Article 61</i> : Cumul des fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise .....	35
<i>Article 63</i> : Nullité du licenciement pour fait de grève .....	35
<i>Article 63 bis</i> : Nullité du licenciement pour fait de grève .....	35
<i>Article 68</i> : Validation d'élections et de nominations au Conseil supérieur des universités .....	36
<i>Article 68 bis</i> : Régime de l'enseignement à Wallis et Futuna .....	36
<i>Article 69</i> : Extension du champ d'application des statuts de la recherche .....	36
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	37

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire qui s'est réunie le mercredi 19 juin 1985 pour examiner les articles restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social n'est pas parvenue à un accord.

L'Assemblée Nationale a ensuite adopté le texte en deuxième et nouvelle lecture, le jeudi 27 juin 1985. Elle en est revenue sur tous les points principaux, à sa rédaction initiale et n'a retenu que quelques modifications formelles adoptée par le Sénat. Elle a en outre, introduit au cours de cette dernière navette, plusieurs articles nouveaux portant sur des sujets importants, notamment dans le domaine de la santé. Cette pratique qui n'est malheureusement pas nouvelle, n'en demeure pas moins inacceptable pour votre haute assemblée qui ne peut examiner qu'une seule fois et « pour la forme » des dispositions souvent capitales.

Votre Commission vous propose donc d'examiner les articles de ce projet de loi, qui ne cessent pas de se multiplier au cours des différentes lectures devant les assemblées. La dernière lecture devant l'Assemblée nationale semble être seule de nature à endiguer ce flux législatif.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### **MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE**

##### Chapitre premier

#### **MESURES RELATIVES A LA FAMILLE A L'ENFANCE ET AUX DROITS DE LA FEMME**

##### Article premier

#### **Répression des dispositions sexistes**

Cet article aménage le régime de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe.

Trois séries de dispositions sont prévues, qui ont pour objet d'aligner les mesures réprimant les discriminations fondées sur le sexe et la situation de famille, sur les dispositions répressives du racisme.

L'Assemblée nationale en première lecture, avait étendu ce dispositif anti-discriminatoire aux discriminations opérées en raison des moeurs.

Outre que le terme employé est excessivement vague, puisqu'il vise les habitudes d'une société ou d'un individu relatives à la pratique d'un bien ou d'un mal, et qu'il est donc susceptible de toutes les interprétations, il permettrait une assimilation tout à fait préjudiciable au sexe féminin entre les femmes et les homosexuels.

Nous avons déjà exprimé notre désaccord fondamental sur de telles dispositions, et le Sénat les avait supprimées.

L'Assemblée nationale en nouvelle lecture adopte la même position. Il nous semble important de réaffirmer notre hostilité à un tel élargissement du dispositif de lutte contre les discriminations. A terme cela ne fera que nuire aux causes défendues.

C'est pourquoi votre commission vous propose de rétablir, sur ce point, le dispositif adopté en première lecture.

De même, votre commission vous propose de rétablir la notion de motif légitime ; cette disposition fait référence à l'article 32 de la loi du 7 juin 1977, ce dernier prévoit des clauses d'exonération aux dispositions anti-discriminatoires, et qui résultent d'engagements internationaux ou de mesures de politique économique.

Enfin, l'Assemblée nationale n'a pas voulu interdire aux associations de lutte antisexistes d'ester en justice, lorsque les syndicats professionnels étaient déjà investis de ce droit. En adoptant un amendement du Gouvernement elle a cependant accepté de limiter l'exercice de ce droit aux seuls refus d'embauche, aux licenciements ou aux offres d'emplois à l'occasion desquels des discriminations auraient été opérées.

Les autres infractions commises à l'occasion de l'exécution du contrat de travail relèveront de la seule compétence des syndicats professionnels.

Votre commission vous propose d'adopter une telle disposition, qui limite les cas de double intervention des syndicats et des associations à l'occasion d'un conflit au sein de l'entreprise. Mais, là également elle vous propose de supprimer la possibilité pour des associations luttant contre les discriminations fondées sur les moeurs de se constituer partie civile.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

## Article 2

### Article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale

#### **Régime de l'adoption internationale**

Cet article modifie la procédure à suivre pour les personnes souhaitant adopter un enfant étranger. Il aligne partiellement les conditions posées pour l'adoption internationale sur celles fixées pour l'adoption de pupilles de l'Etat.

Votre commission, tout en reconnaissant que la procédure suivie pour l'adoption d'un pupille n'est pas pleinement satisfaisante, avait souhaité rendre obligatoire la délivrance d'un agrément par les services sociaux, dans le cas d'une adoption internationale.

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire les Parlementaires sont tombés d'accord pour fixer un délai à l'Administration, au-delà duquel l'agrément était réputé accordé. Ceci afin de ne pas pénaliser les familles adoptantes.

L'Assemblée nationale a repris dans son vote cette disposition et votre commission vous propose de confirmer cette mesure en adoptant conforme cet article.

### Article 3

#### **Protection sociale des personnes divorcées pour rupture de la vie commune**

Cet article met à la charge du conjoint qui prend l'initiative du divorce pour rupture de la vie commune les cotisations à l'assurance personnelle de son ex-conjoint, lorsque celui-ci ne peut prétendre à aucun autre régime de protection sociale.

L'Assemblée nationale préfère sa propre rédaction à celle proposée par le projet de loi. Votre commission n'y est pas non plus opposée.

C'est pourquoi elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Article 4

#### **Infraction aux règles d'octroi des prêts aux jeunes ménages**

Cet article, est une fois encore soumis à votre Assemblée, et ce pour une simple question de forme.

L'Assemblée nationale, pour d'obscures raisons, n'accorde aucune force juridique tant à l'article 26 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles qu'à l'arrêté du 3 Juin 1985, publié au Journal Officiel du 12 juin 1985.

Ces deux textes établissent une nouvelle codification pour le Livre V du code de la sécurité sociale, cette modification résultant des nouvelles mesures adoptées par la loi « Jeunes Familles ».

Qui plus est, l'Assemblée nationale n'adopte pas une démarche très cohérente, puisque refusant cette nouvelle codification aux articles 4 et 16 du présent projet de loi, elle l'a entériné à l'article 4 bis.

Il nous semble plus simple pour l'avenir de nous conformer aux textes officiellement publiés. C'est pourquoi votre commission vous propose de revenir à la nouvelle codification.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

#### Article 4 bis 1 Prêts aux jeunes ménages

##### **Règles particulières pour les fonctionnaires**

Cet article résulte d'un amendement du Gouvernement, déposé au cours de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Il s'agit de maintenir les conditions particulières d'octroi des prêts aux jeunes ménages lorsqu'il s'agit de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat.

Il ne faudrait pas que les prêts attribués par les établissements bancaires, et dont les bonifications sont remboursées par les organismes de sécurité sociale puissent être accordés aux fonctionnaires ou agents de l'Etat qui ne relèvent pas de ces régimes de sécurité sociale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Chapitre II

### **MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA SANTE**

#### Article 5

##### **Légalisation du secteur psychiatrique**

Lors de la première lecture, le Sénat, suivant en cela la position adoptée par votre commission avait supprimé cet article, qui donnait force légale à la sectorisation psychiatrique.

Le Sénat entendait par là souligner que la multiplicité des problèmes rencontrés par la psychiatrie en France, tant en matière de gestion, de personnel ou de financement, nécessitait le dépôt d'un projet de loi arrêtant une réforme d'ensemble de ce secteur médical.

Les dispositions de l'article 5 du présent projet de loi ne constituaient qu'un pis-aller. Elles avaient même un effet pervers puisqu'elles donnaient force légale et obligatoire à des structures, qui aujourd'hui ne donnaient pas toute satisfaction.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article au motif qu'il constituait un premier pas dans la voie de la réforme du secteur psychiatrique.

Votre commission n'est absolument pas convaincue ; elle est persuadée que cette légalisation du secteur extra-hospitalier ne fera qu'aggraver les difficultés existantes.

C'est pourquoi, elle vous propose à nouveau de supprimer cet article.

## Article 6

### Article L. 487 du code de la santé publique

#### **Conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute**

Le présent article complète l'article L. 487 du code de la santé publique en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat pour la définition du massage et de la gymnastique médicale.

L'Assemblée nationale avait adopté cet article en supprimant, par analogie avec les autres professions para-médicales l'exigence de nationalité française.

Votre Assemblée, inquiète de cette ouverture des frontières sans restriction aucune aux ressortissants étrangers, avait maintenu l'exigence soit de la nationalité française, soit de l'appartenance à un pays membre de la CEE, ou d'un pays ayant signé un accord de réciprocité.

L'Assemblée nationale n'a pas tenu compte de l'inquiétude du Sénat, mais sans apporter aucune explication valable.

C'est pourquoi votre commission vous propose de rétablir ces dispositions relatives à la nationalité des masseurs.

## Article 6 bis

### Article L. 492 du Code de la santé publique

#### **Conditions de nationalité pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue**

Les mesures proposées en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes relatives aux conditions de nationalité avaient été étendues par votre Assemblée à la profession de pédicure-podologue.

L'Assemblée nationale n'a pas jugé bon de maintenir de telles dispositions. Etant donné que la condition de nationalité française n'est pas exigée, au terme du décret n° 77-2999 du 22 mars 1977, pour l'obtention du diplôme d'Etat de pédicure, il nous semble préférable de maintenir l'exigence de nationalité française, ou d'appartenance à un pays membre de la CEE ou encore d'un pays

ayant signé un accord de réciprocité, assorti de la détention du diplôme d'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

#### Article 6 ter

Article 504 du code de la santé publique

#### **Régime particulier des apatrides et réfugiés.**

Etant donné les modifications adoptées sur l'article 6 bis du présent projet de loi, il importe de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture pour cet article 6 ter et qui maintient des dispositions spécifiques pour les apatrides et réfugiés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

#### Article 7

#### **Utilisation du titre de psychologue.**

L'Assemblée nationale a préféré donner une place particulière à cet article relatif aux psychologues. Elle a donc supprimé cet article, pour en faire un article additionnel après l'article 23 septièmes.

Votre commission ne s'oppose pas à un tel déplacement, c'est pourquoi elle vous propose de confirmer la suppression de l'article 7.

#### Article 8

#### **Gratuité des soins pour les médecins.**

Cet article pose le principe de la gratuité des soins pour les médecins hospitaliers. L'Assemblée nationale avait adopté de telles dispositions tout en précisant que cette gratuité ne pouvait s'étendre à la prise en charge du forfait journalier hospitalier.

Votre Assemblée s'était opposée à une telle exclusion, considérant que le principe de la gratuité des soins était d'ordre général et

qu'il ne pouvait souffrir d'exceptions. L'Assemblée nationale est revenue sur son dispositif adopté en première lecture.

Tout en comprenant la raison invoquée : solidarité entre toutes les catégories sociales, votre commission vous propose de maintenir le caractère général de la prise en charge par les établissements hospitaliers publics et certains établissements à caractère social des soins donnés aux médecins.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

### Article 8 bis

#### **Amnistie de certaines sanctions prononcées par les juridictions professionnelles à l'encontre des médecins, vétérinaires ou pharmaciens.**

Il s'agit d'un article additionnel adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui amnistie les fautes consistant dans le défaut de paiement des cotisations aux ordres des médecins, vétérinaires ou pharmaciens, et qui ont été sanctionnées par les juridictions disciplinaires des conseils de l'ordre.

Il peut paraître étonnant que cette proposition d'amnistie émane de la commission des affaires sociales et culturelles de l'Assemblée nationale, et non du gouvernement, à qui traditionnellement revient une telle compétence.

De plus votre commission s'élève contre la méthode aberrante employée par l'Assemblée nationale.

De telles dispositions qui constituent une première atteinte au pouvoir disciplinaire du Conseil de l'ordre n'ont pas à être introduites en nouvelle lecture, et à travers un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Elles nécessitent une réforme d'ensemble.

C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer cet article.

## Article 8 ter

### **Amnistie des fautes consistant dans le non paiement des cotisations à l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.**

Cet article reprend les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 8 bis, et les étend au cas des cotisations au conseil de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

En sus des remarques précédemment énoncées sur l'article 8 bis, nous remarquons que la Commission des Affaires sociales n'a aucune compétence en ce qui concerne les experts comptables.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer cet article.

## Article 8 quater

### **Sanctions disciplinaires à l'encontre du non-paiement des cotisations au conseil de l'ordre des vétérinaires.**

Cet article supprime, pour l'avenir, l'un des moyens d'action à la disposition du conseil de l'ordre des vétérinaires, à l'encontre des praticiens refusant d'acquitter leur cotisation. Les juridictions disciplinaires de l'ordre ne pourront plus prononcer de sanctions, qui pouvaient aller de l'avertissement, jusqu'à l'interdiction temporaire d'exercer.

Désormais, les instances ordinales ne pourront plus agir que par la voie du droit commun en saisissant le tribunal d'instance ; les décisions du tribunal d'instance étant susceptibles d'appel devant la cour d'appel puis la cour de cassation. Les tribunaux d'instance peuvent prononcer des injonctions ou condamner à des peines d'amendes.

Votre commission entend faire les mêmes remarques que celles énoncées à l'occasion de l'examen des articles 8 bis et 8 ter.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer cet article.

## Article 8 quinquies

### **Paiement des cotisations à l'ordre des médecins**

Cet article reprend les mêmes dispositions que l'article 8 ter et les étend à l'ordre des médecins.

Les juridictions disciplinaires de l'ordre des médecins ne pourront plus prononcer de sanctions à l'encontre de médecins qui refusent de payer leur cotisation.

Etant donné les remarques précédemment émises à propos des articles 8 bis, 8 ter..., votre commission vous propose de supprimer cet article.

## Article 8 sexies

### **Paiement des cotisations par les pharmaciens.**

Cet article étend aux juridictions disciplinaires de l'ordre des pharmaciens, les mêmes dispositions que celles prévues pour les juridictions disciplinaires des ordres de médecins, ou de vétérinaires.

Elles ne pourront plus prononcer de sanctions à l'encontre des pharmaciens refusant de payer leur cotisation à l'ordre.

Etant donné les remarques faites par votre commission, elle vous propose de supprimer cet article sans modification.

## Article 8 septies

### **Paiement des cotisations au Conseil de l'ordre des experts-comptables.**

Cet article reprend les mêmes dispositions pour les experts-comptables que celles précédemment énoncées pour les médecins, vétérinaires et pharmaciens.

Etant donné les remarques faites par votre commission sur les articles précédemment examinés, elle vous propose de supprimer cet article.

Article 10 bis  
Article L. 588 du code de la santé publique

**Champ de compétence des inspecteurs de la pharmacie.**

Cet article a pour objet de prévoir que les inspecteurs de la pharmacie sont répartis dans les régions selon des critères qui prennent en compte l'ensemble des compétences des inspecteurs de la pharmacie.

L'Assemblée nationale a tenu à préciser que certains de ces inspecteurs pourraient être affectés dans les services de l'administration centrale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10 quater

**Dispositions transitoires pour la mise en application  
du nouveau statut des praticiens hospitaliers.**

Cet article résulte d'un amendement déposé par le gouvernement lors de la première lecture au Sénat. Il s'agissait de permettre aux praticiens régis par le statut du 8 mars 1978 de passer sous le régime du nouveau statut adopté en 1984, en ayant droit à une reconstitution de carrière selon les règles adoptées par le nouveau statut et qui sont plus favorables que celles précédemment édictées.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du gouvernement étendant ces dispositions initialement réservées aux années de clinicat, aux années passées en tant qu'assistant des universités - assistant des hôpitaux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10 quinquies

**Prorogation du mandat des commissions médicales consultatives.**

Les commissions médicales consultatives dans leur composition actuelle n'ont plus de base légale puisque le décret de 1972 fixant leur composition fait référence à des statuts hospitaliers abrogés par les décrets du 24 février 1984 et du 29 mars 1985.

Leur renouvellement nécessite l'adoption d'un nouveau décret. En attendant ce décret, il s'agit de proroger le mandat des membres des actuelles commissions afin que ces dernières puissent examiner les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des praticiens hospitaliers.

Votre commission constate une fois de plus que la mise en oeuvre des réformes hospitalières suscite énormément de difficultés. S'il en était besoin, ceci prouve à l'évidence que ces réformes étaient pour la plupart inadaptées.

Elle constate également que le gouvernement avait déposé puis retiré un amendement de même ordre lors de la première lecture au Sénat. La prorogation du mandat des commissions médicales ne pouvait aller au delà du 31 décembre 1985. Cette date butoir a désormais disparu. Est-ce à dire que les modifications envisagées ne pourront pas être adoptées avant la fin de l'année ? Cela ne fait que renforcer la position de la commission devant la mise en oeuvre des réformes hospitalières.

Néanmoins, votre commission vous propose d'adopter cet amendement, afin que ne soit pas bloqué le processus des nominations et autres mesures individuelles.

Elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 10 sexies

##### **Echéance de la convention médecins - Sécurité sociale.**

Il s'agit d'un article nouveau résultant d'un amendement gouvernemental.

Il tend à préciser qu'il peut être procédé soit au renouvellement de la convention, soit à sa tacite reconduction. L'approbation du gouvernement doit intervenir même en cas de tacite reconduction. De plus, l'enquête de représentativité déclenchée entre le neuvième et le sixième mois précédant l'échéance doit être menée alors même qu'on s'oriente vers une tacite reconduction. Ceci afin de permettre à d'éventuels nouveaux syndicats d'adhérer à la convention.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Chapitre III

**MESURES RELATIVES A L'ACTION SOCIALE**

## Article 11

**Instauration de la dotation globale dans les établissements sociaux.**

Cet article apporte deux séries de modifications à la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales.- d'une part la mise en place d'un régime d'approbation préalable pour les dépenses des établissements du secteur social financés par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale.- d'autre part, pour ces mêmes établissements, l'instauration de la dotation globale.

L'Assemblée nationale a partiellement repris les dispositions adoptées au cours de la première lecture au Sénat, à savoir :- l'exclusion du champ d'application du présent article des établissements relevant de la compétence des collectivités locales- la possibilité de prendre en compte dans les déficits les dépassements de dépenses lorsqu'ils étaient imposés par des dispositions législatives ou réglementaires.

Votre commission vous propose par ailleurs de réaffirmer que ne pourra être remise en cause chaque année que la seule variation du tableau des effectifs. Outre les difficultés techniques que cela soulève, il ne saurait être question de pouvoir remettre en cause chaque année l'ensemble des effectifs.

Elle vous propose également, à propos de la prise en compte des dépenses supplémentaires dans les déficits, de préciser que les dépenses supplémentaires, si elles sont justifiées par des dispositions législatives ou réglementaires, pourront être prises en compte. L'Assemblée nationale a employé le terme « imposées par des dispositions législatives ou réglementaires », mais ce terme « imposées » nous paraît trop comminatoire. Il nous semble plus opportun de revenir au terme « justifiées ».

De plus, votre commission souhaite voir inscrit dans le texte de loi que la révision des prévisions de dépenses peut intervenir en cours d'année.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

## Chapitre IV

**MESURES RELATIVES AUX REGIMES DE SECURITE  
SOCIALE**

## Article 16

**Désignation et statut des assesseurs  
au Tribunal des affaires de sécurité sociale.**

Cet article est modifié par l'Assemblée nationale pour coordination. Il s'agit du même problème que celui évoqué lors de l'examen de l'article 4 du présent projet de loi relatif aux prêts aux jeunes ménages.

L'Assemblée nationale n'accepte pas la nouvelle codification issue de l'article 26 de la loi du 4 janvier 1985 sur les jeunes familles et de l'arrêté du 3 juin 1985.

Votre commission ne peut confirmer une telle prise de position. Elle vous propose donc de revenir à la nouvelle codification.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

## Article 23

**Régime des autorisations d'absence des salariés appartenant aux  
organismes représentatifs des populations immigrées**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article supprimé par le Sénat en première lecture.

Cet article crée pour les entreprises une obligation nouvelle qui vient s'ajouter à un ensemble déjà varié et volumineux de dispositions de nature analogue.

Votre commission estime que la prise en considération de cas particuliers, si dignes d'intérêt soient-ils, ne saurait justifier une

extension constante et illimitée des contraintes de toutes sortes imposées aux entreprises.

C'est pourquoi elle vous propose, comme en première lecture, de supprimer cet article.

#### Article 23 ter

##### **Limite d'âge des présidents des Caisses nationales de la Sécurité Sociale**

L'Assemblée nationale a limité la portée de la dérogation à la loi sur la limite d'âge dans le secteur public, introduite par le Sénat pour les présidents des trois grandes caisses nationales de sécurité sociale.

Les députés ont, en effet, souhaité que cette disposition demandée par les partenaires sociaux, ne s'applique qu'aux présidents actuellement en fonction.

Estimant que cette rédaction permet de régler le problème dans l'immédiat, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 23 sexies

##### **Recouvrement forcé des cotisations sociales**

L'Assemblée nationale a modifié cette mesure de simplification adoptée par le Sénat en ouvrant au débiteur la faculté de faire opposition, devant le juge, à la contrainte délivrée par le directeur de l'organisme de recouvrement.

Cette rédaction permet l'allègement de la procédure en maintenant toutefois une garantie pour le débiteur.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

#### Article 23 septies

##### **Droits à pension de certains magistrats**

Votre commission vous propose de rétablir cet article adopté par le Sénat et de permettre ainsi d'unifier les droits à pension des magistrats ayant bénéficié de l'intégration directe.

## Chapitre V

**MESURES RELATIVES A LA PROFESSION DE  
PSYCHOLOGUE**

## Article 23 octies

**Utilisation du titre de psychologue.**

Il s'agit en réalité des dispositions supprimées à l'article 7 et rétablies ici dans un chapitre particulier.

L'Assemblée nationale a partiellement suivi le Sénat. Elle a notamment repris les termes utilisés pour qualifier le niveau de diplôme requis pour pouvoir user du titre de psychologue.

Mais votre commission s'élève contre le maintien pendant sept ans de la possibilité de recruter, comme fonctionnaires ou agents publics, des psychologues sans exiger d'eux le niveau de diplôme qui sera exigé dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour tous les psychologues libéraux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

## Article 23 nonies

**Création de cimetières**

Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, contre l'avis du rapporteur. La Haute Assemblée l'avait par ailleurs rejeté en première lecture.

Votre commission souhaite que ce problème soit examiné dans un cadre plus conforme à sa nature. C'est pourquoi elle vous propose de supprimer cet article.

## TITRE SECOND

### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

#### Chapitre premier

#### **Dispositions favorisant la coopération entre employeurs et l'organisation des activités saisonnières**

#### Article 24

#### **Constitution et fonctionnement des groupements d'employeurs**

#### Article L. 127-1 du Code du travail

#### *Constitution et composition des groupements d'employeurs*

L'Assemblée nationale a repris presque intégralement son dispositif de première lecture. Elle a cependant accepté les dispositions que le Sénat avait adoptées et qui concernaient les différentes formes juridiques sous lesquelles peuvent se constituer les groupements d'employeurs en Alsace-Moselle sous réserve d'une simple modification de forme. Elle a, également, retenu la possibilité d'appartenir à différents groupements pour des personnes physiques dirigeant plusieurs entreprises juridiquement distinctes. Elle a, cependant, posé une limite à cette possibilité : l'inscription des entreprises au registre du commerce, des métiers ou de l'agriculture.

Votre commission vous propose d'en revenir à la position que le Sénat avait adoptée en première lecture sur cet article et de ne retenir du texte de l'Assemblée nationale que les dispositions susmentionnées concernant l'obligation d'inscription aux registres du commerce, des métiers et de l'agriculture. Tel est le but de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter à cet article.

## Article L. 127-7 du Code du travail

### *Constitution de groupements dont les membres relèvent de conventions collectives différentes*

Dans la logique du texte qu'elle a repris à l'article L. 127-1, l'Assemblée nationale a rétabli cet article que le Sénat avait non moins logiquement supprimé. Elle n'a cependant pas repris, contrairement à ce qu'elle aurait pu faire, la formule du Sénat selon laquelle le choix de la convention collective devrait être effectuée en tenant compte prioritairement des intérêts des salariés.

2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100  
101  
102  
103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110  
111  
112  
113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225  
226  
227  
228  
229  
230  
231  
232  
233  
234  
235  
236  
237  
238  
239  
240  
241  
242  
243  
244  
245  
246  
247  
248  
249  
250  
251  
252  
253  
254  
255  
256  
257  
258  
259  
260  
261  
262  
263  
264  
265  
266  
267  
268  
269  
270  
271  
272  
273  
274  
275  
276  
277  
278  
279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300  
301  
302  
303  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432  
433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
444  
445  
446  
447  
448  
449  
450  
451  
452  
453  
454  
455  
456  
457  
458  
459  
460  
461  
462  
463  
464  
465  
466  
467  
468  
469  
470  
471  
472  
473  
474  
475  
476  
477  
478  
479  
480  
481  
482  
483  
484  
485  
486  
487  
488  
489  
490  
491  
492  
493  
494  
495  
496  
497  
498  
499  
500  
501  
502  
503  
504  
505  
506  
507  
508  
509  
510  
511  
512  
513  
514  
515  
516  
517  
518  
519  
520  
521  
522  
523  
524  
525  
526  
527  
528  
529  
530  
531  
532  
533  
534  
535  
536  
537  
538  
539  
540  
541  
542  
543  
544  
545  
546  
547  
548  
549  
550  
551  
552  
553  
554  
555  
556  
557  
558  
559  
560  
561  
562  
563  
564  
565  
566  
567  
568  
569  
570  
571  
572  
573  
574  
575  
576  
577  
578  
579  
580  
581  
582  
583  
584  
585  
586  
587  
588  
589  
590  
591  
592  
593  
594  
595  
596  
597  
598  
599  
600  
601  
602  
603  
604  
605  
606  
607  
608  
609  
610  
611  
612  
613  
614  
615  
616  
617  
618  
619  
620  
621  
622  
623  
624  
625  
626  
627  
628  
629  
630  
631  
632  
633  
634  
635  
636  
637  
638  
639  
640  
641  
642  
643  
644  
645  
646  
647  
648  
649  
650  
651  
652  
653  
654  
655  
656  
657  
658  
659  
660  
661  
662  
663  
664  
665  
666  
667  
668  
669  
670  
671  
672  
673  
674  
675  
676  
677  
678  
679  
680  
681  
682  
683  
684  
685  
686  
687  
688  
689  
690  
691  
692  
693  
694  
695  
696  
697  
698  
699  
700  
701  
702  
703  
704  
705  
706  
707  
708  
709  
710  
711  
712  
713  
714  
715  
716  
717  
718  
719  
720  
721  
722  
723  
724  
725  
726  
727  
728  
729  
730  
731  
732  
733  
734  
735  
736  
737  
738  
739  
740  
741  
742  
743  
744  
745  
746  
747  
748  
749  
750  
751  
752  
753  
754  
755  
756  
757  
758  
759  
760  
761  
762  
763  
764  
765  
766  
767  
768  
769  
770  
771  
772  
773  
774  
775  
776  
777  
778  
779  
780  
781  
782  
783  
784  
785  
786  
787  
788  
789  
790  
791  
792  
793  
794  
795  
796  
797  
798  
799  
800  
801  
802  
803  
804  
805  
806  
807  
808  
809  
810  
811  
812  
813  
814  
815  
816  
817  
818  
819  
820  
821  
822  
823  
824  
825  
826  
827  
828  
829  
830  
831  
832  
833  
834  
835  
836  
837  
838  
839  
840  
841  
842  
843  
844  
845  
846  
847  
848  
849  
850  
851  
852  
853  
854  
855  
856  
857  
858  
859  
860  
861  
862  
863  
864  
865  
866  
867  
868  
869  
870  
871  
872  
873  
874  
875  
876  
877  
878  
879  
880  
881  
882  
883  
884  
885  
886  
887  
888  
889  
890  
891  
892  
893  
894  
895  
896  
897  
898  
899  
900  
901  
902  
903  
904  
905  
906  
907  
908  
909  
910  
911  
912  
913  
914  
915  
916  
917  
918  
919  
920  
921  
922  
923  
924  
925  
926  
927  
928  
929  
930  
931  
932  
933  
934  
935  
936  
937  
938  
939  
940  
941  
942  
943  
944  
945  
946  
947  
948  
949  
950  
951  
952  
953  
954  
955  
956  
957  
958  
959  
960  
961  
962  
963  
964  
965  
966  
967  
968  
969  
970  
971  
972  
973  
974  
975  
976  
977  
978  
979  
980  
981  
982  
983  
984  
985  
986  
987  
988  
989  
990  
991  
992  
993  
994  
995  
996  
997  
998  
999  
1000

Votre commission ayant, de nouveau à l'article L. 127-1, offert la possibilité de constituer des groupements d'employeurs aux entreprises ne relevant pas de la même convention collective sans pour autant les astreindre à un agrément administratif, ne peut que vous proposer à nouveau de supprimer cet article. Tel est le but de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter.

## Article 25

### Dispositions pénales concernant les groupements d'employeurs Article L. 152-5 du Code du travail

#### **Pénalités**

L'Assemblée nationale a supprimé les dispositions de coordination que votre commission vous propose de reprendre par amendement.

## Article 26

### **Aménagement de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne**

L'Assemblée nationale a repris toutes les modifications qui avaient été apportées initialement par le projet de loi à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985. Elle n'a retenu qu'une disposition adoptée par le Sénat concernant l'adaptation des programmes des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (paragraphe II).

Votre commission vous propose de reprendre les modifications qui avaient été adoptées par le Sénat, aux paragraphes I et III de cet

article. En revanche, elle se rallie à la position de l'Assemblée nationale sur le paragraphe IV qui lui semble apporter une restriction souhaitable à l'article L. 212-5-2 du Code du travail, en limitant aux branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret, la possibilité de dérogation aux règles de décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs.

Tels sont les buts des deux amendements que votre commission vous propose d'adopter à cet article.

#### Article 26 bis

##### **Réemploi des salariés saisonniers**

L'Assemblée Nationale a introduit dans le texte cet article qui propose pour le second alinéa de l'article L. 122-3-16 du Code du travail, une rédaction différente de celle qui est retenue dans le paragraphe III de l'article 26.

Cette rédaction ne convenant pas plus que l'autre à votre commission qui désire conserver les dispositions en vigueur de la loi sur la montagne n° 85-30, elle vous propose, en conséquence, de supprimer cet article.

#### Chapitre II

##### **Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité**

#### Article 27 A

##### **Assurance de l'employeur contre les conséquences de sa propre faute inexcusable**

L'Assemblée a supprimé les dispositions introduites au Sénat qui modifiaient l'article L. 468 du Code de la Sécurité sociale afin de permettre à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise

à la suite d'une faute inexcusable, qu'elle soit due à un de ses préposés ou à lui-même.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement qui réintroduirait cet article dans le projet de loi afin de tenir compte de l'extension de la notion de faute inexcusable retenue par la jurisprudence et de la responsabilité accrue des petits employeurs qui n'ont pas la possibilité financière d'embaucher et d'assurer des préposés jouant le rôle d'intermédiaires entre leurs employés et eux-mêmes.

#### Article 27

##### **Conditions d'emballage et d'étiquetage d'une nouvelle substance ou préparation**

L'Assemblée nationale a repris les dispositions qu'elle avait adoptées à cet article, en première lecture.

Votre commission vous propose de reprendre la position du Sénat qui consistait à transcrire aussi exactement que possible dans la législation française, les prescriptions de la directive européenne 79/831 du 18 septembre 1979 qui ne concerne que les substances et ne vise en aucun cas les préparations.

#### Article 28

##### **Procédure de déclaration préalable à la mise sur le marché de substances ou préparations dangereuses**

L'Assemblée a repris également à cet article son dispositif de première lecture.

Votre commission vous propose aussi d'en revenir à la rédaction adoptée, en première lecture, au Sénat qui fait apparaître nettement la différence de régime reconnue par tous et, en premier, par les institutions européennes, entre les substances et les préparations. Cette distinction se justifie par une différence de nature entre les produits et n'est actuellement contestée par personne sinon par le Gouvernement.

Quant à la modification proposée au dernier alinéa de l'article, elle ne vise à rien d'autre qu'à en améliorer la rédaction.

Tels sont les motifs qui conduisent votre commission à vous proposer d'adopter ces deux amendements.

### Chapitre III

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### Article 34

#### **Autorisation de départs simultanés en congé de formation dans les entreprises artisanales**

L'Assemblée nationale ne s'est pas ralliée à la modification, pourtant purement rédactionnelle de cet article, introduite par le Sénat.

Votre commission persiste à penser que la loi doit être correctement rédigée et vous propose d'en revenir au texte adopté par le Sénat, en première lecture.

### Article 34 bis

#### **Horaires des centres de formation d'apprentis**

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit cet article qui aménage les conditions d'horaires en vigueur dans les centres de formation d'apprentis.

D'une part, il permet d'apprécier l'horaire minimum de 360 heures par an, sur la moyenne des deux années d'apprentissage.

D'autre part, il offre la possibilité de réduire les horaires jusqu'à un minimum de 240 heures, pour les apprentis qui peuvent, en vertu des dispositions de l'article L. 117-9 du Code du travail, effectuer une troisième année de formation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Article 34 ter

#### **Procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage**

Toujours sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit dans le texte cet article qui prévoit qu'un employeur peut obtenir de l'administration un agrément provisoire dès le dépôt

de sa demande. Cet agrément deviendrait définitif au bout de trois mois, faute de réponse des organismes compétents.

Votre commission est en accord avec l'esprit de cet article. Elle vous propose cependant de préciser que l'agrément provisoire *doit* être délivré dès le dépôt de la demande d'agrément, sinon l'efficacité de ces nouvelles dispositions qui visent à régulariser le plus tôt possible la situation des maîtres d'apprentissage, serait réduite à néant. Cette obligation ne priverait aucun des organismes concernés de leur faculté d'appréciation puisqu'ils auraient un délai de trois mois pour statuer sur l'agrément définitif. L'amendement que vous propose votre commission se contente ainsi d'aller jusqu'au bout de la logique des dispositions préconisées par le Gouvernement.

#### Chapitre IV

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

#### Article 36

#### **Extension des pouvoirs des ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi**

L'Assemblée nationale s'est partiellement rangée à l'avis du Sénat en sanctionnant des peines de l'article 378 du Code pénal le secret professionnel auquel sont astreints les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi.

Le Sénat accepte la solution proposée par les députés à condition d'astreindre aux mêmes sanctions, toutes les personnes qui jouissent des mêmes droits que les inspecteurs du travail. Tel est le but de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter à cet article.

## Article 40

### **Mise en demeure en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail**

L'Assemblée nationale a supprimé une modification de coordination que votre commission vous propose de ne pas reprendre.

## Article 41

### **Notification et exécution de la mise en demeure**

L'Assemblée nationale a de nouveau supprimé l'article concernant l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Votre commission vous propose de ne pas reprendre ces dispositions auxquelles les partenaires sociaux ne semblent plus être très attachés.

## Article 44

### **Tenue des registres et affichage**

L'Assemblée nationale, a adopté l'ensemble de l'article et s'est contentée de réintroduire à l'article L. 620-5 du Code du travail, l'obligation de fixer par voie réglementaire les conditions de communication du registre de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Votre commission vous propose de vous en tenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

## Chapitre V

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC**

## Article 45

### **Adaptation des conseils d'administration et de surveillance dans le cas de certaines modifications de structures des entreprises du secteur public.**

Estimant que ces dispositions n'amélioreraient en rien le fonctionnement des entreprises du secteur public, votre commission avait demandé au Sénat, qui l'avait suivie, de supprimer cet article.

Pour des raisons identiques, elle vous propose un amendement de suppression de cet article.

#### Article 46

##### **Mise en conformité pour les modifications intervenues depuis la loi du 26 juillet 1983**

Comme en première lecture, votre commission vous propose de supprimer cet article qui est la conséquence de l'article précédent.

#### Chapitre VI

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 47 E

##### **Autorisation de conclusion de contrats de travail temporaire par le directeur départemental du travail**

L'Assemblée nationale a adopté cet article en lui apportant deux modifications. La première prévoit la saisine des institutions représentatives en cas de changement de technique de production. La deuxième rend obligatoire la motivation de la demande présentée par l'employeur. Votre commission vous propose de supprimer ces adjonctions qui ne figurent dans l'accord signé par les partenaires sociaux et qui durcissent le texte.

#### Article 47 F

##### **Appel à titre subsidiaire aux salariés des entreprises de travail temporaire**

L'Assemblée nationale a établi, à cet article, une différence entre les emplois à caractère saisonnier pour lesquels le terme du contrat coïncide avec la réalisation de l'objet de ce contrat, et les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au

contrat à durée indéterminée et pour lesquels le contrat doit comporter un terme fixé avec précision.

Votre Commission vous propose d'en revenir au texte adopté par le Sénat qui respecte les termes de l'accord signé par les partenaires sociaux.

#### Article 47 H

##### **Renouvellement de la mission d'intérim**

L'Assemblée nationale a précisé que lorsque les conditions de renouvellement de la mission d'interim doivent faire l'objet d'un avenant, il doit être soumis à l'accord du salarié, *préalablement au terme initialement prévu*.

Cette modification lui paraissant minime, votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi rédigé.

#### Article 47 J

##### **Date d'effet du contrat d'interim en cas de remplacement d'un salarié absent**

L'Assemblée nationale a, en premier lieu, restreint à douze jours ouvrables, au lieu de deux semaines, la limite de prise d'effet du contrat avant l'absence du salarié lorsqu'il s'agit d'un emploi de cadre. Elle a, en second lieu, précisé que le terme de la mission pouvait être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié de l'entreprise utilisatrice reprenait son emploi.

Votre commission vous propose d'en revenir au terme de l'accord professionnel et de reprendre le délai de deux semaines. Elle vous propose, en revanche, d'accepter la deuxième modification de l'Assemblée nationale qui apporte une précision utile au texte.

#### Article 47 K

##### **Codification**

L'Assemblée nationale n'a apporté à cet article qu'une simple modification de coordination.

Votre commission vous propose de l'adopter sans changement.

**Article 47 0****Période minimale séparant deux missions d'interim**

L'Assemblée nationale a voulu empêcher la succession d'un contrat de travail temporaire et d'un contrat à durée déterminée.

Votre commission vous propose de supprimer cette disposition qui durcit le texte et d'en revenir à la rédaction initiale qui ne visait que la succession de deux missions d'interim.

**Article 47 0 bis****Coordination**

L'Assemblée nationale a coordonné les références de l'article L. 152- 2 du Code du travail, avec les dispositions du texte.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**Article 47 T****Autorisation de conclusion d'un contrat à durée déterminée par le directeur départemental du travail et de l'emploi**

Comme à l'article 47 E, l'Assemblée nationale a prévu la saisine des institutions représentatives du personnel ainsi que la motivation de la demande de l'employeur.

Votre commission vous propose également, par deux amendements, d'en revenir au texte précédemment adopté par le Sénat.

**Article 47 T bis****Coordination**

L'Assemblée nationale a inséré dans le texte un article de pure coordination que votre commission vous propose d'adopter sans modification.

## Article 47 U

**Renouvellement du contrat à durée déterminée**

Comme à l'article 47 H pour les missions d'interim, l'Assemblée nationale a précisé que, lorsque les conditions de renouvellement doivent faire l'objet d'un avenant, il doit être soumis à l'accord du salarié, préalablement au terme initialement prévu.

Votre commission vous propose également d'accepter cette rédaction.

## Article 47 V

**Date d'effet du contrat à durée déterminée  
en cas de remplacement d'un salarié absent**

L'Assemblée nationale, comme à l'article 47 J, a fixé à douze jours ouvrables la limite de prise d'effet du contrat avant l'absence du salarié pour un emploi de cadre et a précisé que le terme du contrat pouvait être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié remplacé reprend son emploi.

Votre commission vous propose d'adopter cette dernière modification, mais d'en revenir au texte initial en ce qui concerne la limite de prise d'effet du contrat : deux semaines au lieu de douze jours.

## Article 47 V bis

**Possibilité de conclure un contrat à durée déterminée  
à l'issue d'un contrat de qualification**

L'Assemblée nationale a offert la possibilité aux entreprises de conclure, à l'issue d'un contrat de qualification, un contrat à durée déterminée avec le jeune titulaire du contrat sus-mentionné.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui favorise l'emploi des jeunes dans les entreprises.

**Article 47 Y****Abrogation de l'article L. 122-3-13 du Code du travail**

Cet article du Code du travail interdit le recours à un contrat à durée déterminée après un contrat d'apprentissage.

Le Sénat l'avait supprimé. L'Assemblée nationale a préféré énumérer tous les cas dans lesquels un contrat à durée déterminée pouvait être conclu à l'issue d'un contrat d'apprentissage.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**Article 47 Z****Aggravation des peines applicables au délit de marchandage**

L'Assemblée nationale a modifié l'échelle des peines applicables au délit de marchandage, de manière à la rapprocher de celle applicable aux infractions en matière de travail temporaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**Article 52 bis****Cotisations sociales des pré-retraités**

Le Sénat avait adopté en première lecture, sur proposition de M. Paul Girod, une disposition alignant les taux des cotisations des pré-retraités sur ceux des retraités, ces deux catégories bénéficiant des mêmes prestations.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article inspiré par un souci de justice sociale et de respect des engagements pris vis à vis des pré-retraités.

Votre commission vous propose donc de le rétablir.

## Article 54 bis

### **Interdiction de sanction ou de licenciement pour fait de grève**

L'Assemblée nationale a introduit cet article qui interdit à l'employeur d'infliger une sanction ou de licencier un gréviste.

Votre commission vous propose de supprimer cet article qui peut donner lieu à de nombreux abus, la notion d'« exercice normal du droit de grève » étant juridiquement mal définie.

## Article 55

### **Adhésion des entreprises de moins de cinquante salariés aux accords créant des commissions paritaires professionnelles**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article que le Sénat avait supprimé.

Votre commission vous propose de le supprimer à nouveau.

## Article 57

### **Modalités particulières de représentation dans les petites entreprises**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article que le Sénat avait supprimé.

Votre commission vous propose de le supprimer à nouveau.

## Article 58

### **Protection des représentants du personnel et des membres des commissions paritaires dans les petites entreprises**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article que le Sénat avait supprimé.

Votre commission vous propose de le supprimer à nouveau.

## Article 60

### **Exercice du droit syndical dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les établissements publics à caractère administratif**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article que le Sénat avait supprimé.

Votre commission vous propose de le supprimer à nouveau.

## Article 61

### **Cumul des fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise**

L'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre commission estime que la rédaction adoptée par le Sénat est conforme à l'esprit de simplification qui inspire la règle du cumul des fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au-dessous du seuil de 300 salariés. Il n'y a pas lieu à cet égard de distinguer entreprises et établissements. C'est pourquoi votre commission vous propose de revenir au texte voté par le Sénat.

## Article 63

### **Représentation du comité d'entreprise au conseil d'administration ou de surveillance**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article étendant à certains établissements publics les dispositions concernant la représentation du comité d'entreprise au conseil d'administration ou de surveillance. Comme en première lecture et pour les mêmes raisons, votre commission vous propose de supprimer cet article.

## Article 63 bis

### **Nullité du licenciement pour fait de grève**

L'Assemblée nationale a tenu à ce que la nullité du licenciement pour fait de grève soit inscrite dans l'article L.521-1 du code du Travail.

Pour votre commission, le premier alinéa de cet article qui stipule que « la grève ne rompt pas le contrat de travail » est suffisamment explicite. Elle estime, par ailleurs, qu'il est inutile d'alourdir le texte par la création d'un nouveau cas de nullité du licenciement. Ces dispositions, en outre, s'insèrent mal dans le contexte social actuel. Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose de supprimer cet article.

#### Article 68

##### **Validation d'élections et de nominations au Conseil Supérieur des Universités**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article auquel le Sénat avait opposé l'exception d'irrecevabilité.

Votre commission vous propose de le supprimer à nouveau.

#### Article 68 bis

##### **Régime de l'enseignement à Wallis et Futuna**

L'Assemblée nationale a supprimé cet article introduit par le Sénat qui tentait de régler ainsi le problème de l'enseignement à Wallis et Futuna.

Votre commission, consciente de l'importance du problème ainsi posé, vous propose de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture.

#### Article 69

##### **Titularisation des chercheurs**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article que le Sénat avait supprimé.

Votre commission vous propose de le supprimer à nouveau.

\*  
\*   \*  
\*

En conséquence, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la commission des Affaires Sociales vous demande d'adopter, en nouvelle lecture, ce projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la  
Commission.**

**TITRE PREMIER  
MESURES RELATIVES  
A LA PROTECTION SOCIALE**

**TITRE PREMIER  
MESURES RELATIVES  
A LA PROTECTION SOCIALE**

**TITRE PREMIER  
MESURES RELATIVES  
A LA PROTECTION SOCIALE**

**CHAPITRE PREMIER  
Mesures relatives à la famille,  
à l'enfance et aux droits de la  
femme.**

**CHAPITRE PREMIER  
Mesures relatives à la famille,  
à l'enfance et aux droits de la  
femme.**

**CHAPITRE PREMIER  
Mesures relatives à la famille,  
à l'enfance et aux droits de la  
femme.**

Article premier.

Article premier

Article premier

I. A. — Le premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal est ainsi rédigé :

I. A. — Alinéa sans modification

I. A. — Alinéa sans modification.

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre. »

« Sera puni...

de son sexe, de  
ses mœurs, de sa situation...

Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture.

...elle pouvait prétendre. »

I. — Les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 187-2 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

I — Alinéa sans modification

I — Alinéa sans modification

« 1<sup>o</sup> par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 1<sup>o</sup> par toute personne physique...  
...de son sexe,  
de ses mœurs, de son appartenance...  
...déterminée :

1<sup>o</sup> reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture.

« 2<sup>o</sup> par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, de l'appartenance ou de la non-apparte-

« 2<sup>o</sup> par toute personne morale...  
...de  
l'origine nationale, du sexe, des  
mœurs, de l'appartenance...

2<sup>o</sup> reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

nance, vraie ou supposée, à une ethnïe, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

I bis. — Les 1°, 2° et 3° de l'article 416 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnïe, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnïe, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnïe, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3° Toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnïe, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnïe, une nation, une race ou une religion déterminée. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

...d'entre eux.

I bis — Alinéa sans modification

« 1° Toute personne...

...de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille...

..., le sexe, les mœurs, la situation de famille... déterminée ;

« 2° Toute personne...

...du sexe, des mœurs, de la situation de famille... déterminée ;

« 3° Toute personne...

...sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille...

...l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille...  
...une race ou une religion déterminée. »

**Propositions  
de la  
Commission.**

I bis — Alinéa sans modification

1° reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture.

2° Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

3° Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

II. — L'article 416-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 416-1.* — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée :

« 2° par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

III. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-6 ainsi rédigé :

« *Art. 2-6.* — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416, à l'exception du licenciement et de toute mesure prise après l'embauche prévus au 3°, et 416-1 du code pénal. »

**Art. 2.**

Il est inséré, après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, une section II bis ainsi rédigée :

*Section II bis. — Accueil de l'enfant étranger en vue de son adoption.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

II — Alinéa sans modification

« Art. 416-1. — Les peines...

...son omission, contribué...  
...normales :

« 1° par toute personne physique...  
...de son sexe,  
de ses mœurs, de son appartenance...  
...d-  
éterminée ;

« 2° par toute personne...  
..., du sexe,  
des mœurs, de l'appartenance...

...d'entre eux. »

III — Alinéa sans modification

« Art 2-6. — Toute association...

... fondées sur le sexe ou sur les mœurs, peut...

... par les articles 187-1, 187-2, 416-1°, 416-2° et 416-1 du code pénal et celles relatives au refus d'embauche, au licenciement ou à l'offre d'emploi définis par le 3° de l'article 416 du code pénal et l'article L. 123-1 du code du travail. »

**Art. 2.**

Alinéa sans modification

« *Section II bis. — Accueil de l'enfant étranger en vue de son adoption.*

**Propositions  
de la  
Commission.**

II — Alinéa sans modification

« Art. 416-1. Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture.

1° reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture.

2° reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture.

III Alinéa sans modification

« Art 2-6 — Toute association...

fondées sur le sexe, peut exercer...

...code du travail. »

**Art. 2.**

Sans modification

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la  
Commission.**

« Art. 100-3. — Les personnes qui haïent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent solliciter l'agrément prévu à l'article 63 du présent code. »

« Art. 100-3 — Les personnes...

... du présent code. Cet agrément est réputé accordé si l'administration ne s'est pas prononcée dans un délai de six mois à compter du jour de la demande.

**Art. 3.**

**Art. 3.**

**Art. 3.**

I. — Les personnes divorcées pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, qui n'ont plus droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie, sont affiliées, à l'issue de la période de maintien des droits visée au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, au régime de l'assurance personnelle.

I. — Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Sans modification

La cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce.

Alinéa supprimé

II. — Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

II — Non modifié

III. — L'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relatif au recouvrement public des pensions alimentaires est abrogé.

III — Non modifié

**Art. 4.**

**Art. 4.**

**Art. 4.**

L'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Les articles L. 561-9 à L. 561-11 du code de la sécurité sociale sont

« Les articles L. 557 à L. 559 du code...

« Les articles L. 561-9 à L. 561-11 du code...

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.</b>	<b>Propositions de la Commission.</b>
applicables dans le cas où les infractions qu'ils définissent se rattachent aux prêts institués par le présent article. »	...article. »  Art. 4 bis	...article. »
conforme		
<b>CHAPITRE II Mesures relatives à la protection de la santé.</b>	Art. 4 bis 1  Les prêts prévus par l'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, lorsqu'ils sont attribués à des fonctionnaires et agents de l'État, font l'objet de modalités particulières de gestion et de financement déterminée par décret.  Art. 4 ter  conforme	Art. 4 bis 1  Sans modification.
Art. 5.  Supprimé	<b>CHAPITRE II Mesures relatives à la protection de la santé.</b>  Art. 5.  I. — L'article L. 326 du code de la santé publique est ainsi rédigé :  « Art. L. 326. — La lutte contre les maladies mentales comporte des actions de prévention, de diagnostic et de soins.  « A cet effet, exercent leurs missions dans le cadre de circonscriptions géographiques, appelées secteurs psychiatriques, les établissements assurant le service public hospitalier, les services dépendant de l'État, ainsi que toute personne morale de droit public ou privé, ayant passé avec l'État une convention précisant les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre et, le cas échéant, les relations avec les autres organismes agissant dans le domaine de la santé mentale.  « Il est institué un conseil départemental de santé mentale qui comprend	<b>CHAPITRE II Mesures relatives à la protection de la santé</b>  Art. 5.  Supprimé

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la  
Commission.**

notamment des représentants : de l'État, des collectivités territoriales, des caisses d'assurances maladie, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés.

« Dans chaque département, le nombre, la configuration des secteurs psychiatriques, la planification des équipements comportant ou non des possibilités d'hospitalisation nécessaires à la lutte contre les maladies mentales sont déterminés, après avis du conseil départemental de santé mentale, conformément aux dispositions des articles 5, 31, 44, 47 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. — 1° Le titre V du livre III du code de la santé publique est ainsi rédigé : « *Titre V : Lutte contre l'alcoolisme.* »

2° L'article L. 355-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 355-1.* — L'État organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme, sans préjudice du dispositif prévu à l'article L. 326 du présent code.

« Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont à la charge de l'État sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

**Art. 6.**

L'article L. 487 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 487.* — Réserve faite des dérogations prévues à l'article L. 491, nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est français ou ressortissant soit d'un état membre de

**Art. 6.**

Alinéa sans modification

« *Art. L. 487.* — Réserve faite...

...médicale, s'il n'est muni...

**Art. 6.**

Alinéa sans modification

« *Art. L. 487.* — Reprise du texte de relecture du Sénat

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

la Communauté économique européenne, soit d'un état ayant conclu un accord de réciprocité et muni du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du présent titre. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« La définition du massage et de gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'État, après avis de l'académie nationale de médecine. »

Art. 6 bis.

L'article L. 492 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 492. — Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue et porter le titre de pédicure-podologue, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est français ou ressortissant soit d'un état membre de la Communauté économique européenne, soit d'un état ayant conclu un accord de réciprocité et muni du diplôme d'État (décret du 11 mai 1955) institué par l'article L. 494 du présent titre. »

Art. 6 ter.

Supprimé.

Art. 7.

I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État.

II. — Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

...médicale.

« Alinéa sans modification.

Art. 6 bis.

Alinéa sans modification

« Art. L. 492. — Nul ne peut...

...qualificatif, s'il n'est muni du diplôme d'État...

...présent  
titre. »

Art. 6 ter

L'article L. 504 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 7

Supprimé  
(voir Art. 23 octies)

**Propositions  
de la  
Commission.**

Art. 6 bis.

Alinéa sans modification

« Art. L. 492. — Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

Art. 6 ter

Supprimé

Art. 7.

Suppression maintenue

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la  
Commission.**

— exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

— faire l'objet, sur leur demande qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle de titulaires des documents mentionnés au paragraphe I, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.

Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

III. — L'usurpation du titre des psychologue est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

**Art. 8.**

**Art. 8.**

**Art. 8.**

Lorsqu'un praticien hospitalier à plein temps, en activité dans un établissement public d'hospitalisation, est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois, le montant des frais d'hospitalisation non remboursé par les organismes de sécurité sociale. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le praticien est en fonction, cette charge ne peut être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant de l'urgence de l'hospitalisation.

Lorsqu'un praticien hospitalier...

Reprise du texte adapté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

... par les organismes de sécurité sociale, à l'exception du forfait journalier hospitalier. Pour une hospitalisation...

l'hospitalisation.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les intéressés bénéficient, en outre, de la gratuité des soins médicaux qui

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur du praticien le régime de sécurité sociale auquel il est soumis.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

Alinéa sans modification

**Art. 8 bis**

Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi consistant dans le défaut de paiement de cotisations prévues à l'article 8 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires, à l'article L. 410 du Code de la Santé Publique et à l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1946 relatif à la cotisation des pharmaciens.

**Art. 8 ter.**

Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de publication de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement des cotisations prévues par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

**Art. 8 quater.**

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires, est supprimée.

**Propositions  
de la  
Commission.**

Alinéa sans modification

**Art. 8 bis**

Supprimé

**Art. 8 ter**

Supprimé.

**Art. 8 quater**

Supprimé.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la  
Commission.**

**Art. 8 quinquies**

Dans le deuxième alinéa de l'article L.410 du Code de la Santé publique, les mots : « sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le conseil régional » sont supprimés. »

**Art. 8 quinquies**

Supprimé.

**Art. 8 sexies.**

Les sanctions prévues à l'article L.527 du code de la Santé publique ne sont pas applicables aux infractions aux arrêtés prévus à l'article L.548 du code de la Santé publique.

**Art. 8 sexies**

Supprimé.

**Art. 8 septies**

L'article 31 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée est ainsi complétée :

**Art. 8 septies**

Supprimé.

« Tout défaut de paiement des cotisations ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou professionnelle. »

Conforme

**Art. 9 et 10.**

Conformes

**Art. 10 bis.**

La première phrase de l'article L. 558 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Des inspecteurs de la pharmacie sont répartis dans les régions, compte tenu de l'importance des activités relevant de l'inspection de la pharmacie dans chaque région.

« La compétence de certains inspecteurs de la pharmacie peut, en tant que de besoin, être étendue à plusieurs régions. »

**Art. 10 bis**

Alinéa sans modification

« Les inspecteurs de la pharmacie qui ne sont pas affectés dans les services de l'administration centrale sont répartis...

région.

« Alinéa sans modification

**Art. 10 bis**

Sans modification.

**Art. 10 ter**

Conforme

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Art. 10 quater**

Les adjoints des hôpitaux régis par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 et intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers soumis au décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers peuvent demander que leur reclassement dans ce dernier corps soit opéré avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1985, après prise en compte de leurs années de clinicat et de leur temps de service national ou de service militaire.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Art 10 quater**

Les adjoints...

...de leurs années de service accomplies dans les établissements d'hospitalisation publics en qualité de chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux, d'assistants des universités-assistants des hôpitaux et de leur temps de service national ou de service militaire.

**Art. 10 quinquies**

Le mandat des membres des commissions médicales consultatives des établissements d'hospitalisation publics, en fonctions au 31 décembre 1984, est prorogé. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de renouvellement de ces commissions. Jusqu'à leur renouvellement, les commissions médicales consultatives, lorsqu'elles examinent des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, se réunissent en formation restreinte composée des représentants des personnels médicaux à l'exception de celui des attachés. Pour la désignation des membres des commissions de spécialité et d'établissement, elles se réunissent en formation restreinte composée des seuls représentants des personnels médicaux enseignants et hospitaliers.

**Art. 10 sexies**

I — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 262 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Elle n'entre en vigueur », sont insérés les mots : « , lors de sa conclusion ou lors d'une tacite reconduction, ».

**Propositions  
de la  
Commission.**

**Art. 10 quater**

Sans modification

**Art. 10 quinquies**

Sans modification

**Art. 10 sexies**

Sans modification

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la  
Commission.**

**CHAPITRE III  
Mesures relatives à l'action sociale.**

**Art. 11.**

I. — Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. — Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'État, sont soumises au représentant de l'État, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'État, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation :

« 1° les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 2° les emprunts ;

« 3° les programmes ainsi que les projets de travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions ;

« 4° la variation du tableau des effectifs de personnel ;

« 5° les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charge par l'État, ou les organismes de sécurité sociale ;

« 6° l'acceptation des dons et legs.

**CHAPITRE III  
Mesures relatives à l'action sociale.**

**Art. 11.**

I — Alinéa sans modification

« Art. 26-1 — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« 4° le tableau des effectifs de personnel ;

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

**CHAPITRE III  
Mesures relatives à l'action sociale.**

**Art. 11.**

I — Alinéa sans modification

« Art. 26-1 — Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« 4° la variation du tableau des effectif de personnel ;

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

« Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'État n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

« Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'approbation reçue, les dépenses supplémentaires qui en résultent, si elles ne sont pas justifiées par des dispositions législatives ou réglementaires, ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service.

« Les recettes et dépenses des établissements et services mentionnés au premier alinéa et qui proviennent de financement autres que ceux indiqués précédemment sont retracées dans un compte distinct qui est transmis au représentant de l'État.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

II. — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est complété par la phrase suivante :

« La liste des catégories d'établissements, dont le fonctionnement est assuré par l'État ou les organismes de sécurité sociale et qui sont financés sous la forme d'une dotation globale, est fixée par décret en Conseil d'État. Ce même décret fixe les modalités d'instauration de la dotation globale. »

III. — Le même article 27 de ladite loi est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État peut augmenter, en cours d'année, les prévisions de recettes et de dépenses, visées au 5° de l'article 26-1, qui lui paraîtraient insuffisantes. Il peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

« Alinéa sans modification

« Dans le cas...

...si elles ne sont pas imposées par des dispositions...

...service

« Les recettes...

...transmis à l'autorité compétente

« Alinéa sans modification

II. — Non modifié

III. — Alinéa sans modification.

« Le représentant de l'État peut augmenter les prévisions de recettes...

**Propositions  
de la  
Commission.**

« Alinéa sans modification

« Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture.

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

II Non modifié

III. — Alinéa sans modification.

Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

satisfaction des besoins de la population, d'autre part, d'un taux moyen d'évolution des dépenses qui est fixé par arrêté interministériel, à partir des hypothèses économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires, et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'État. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée. »

IV. — L'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La section permanente est également compétente pour connaître des recours contre les arrêtés fixant la dotation globale mentionnée à l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et contre les décisions prises par le président du conseil général en application du paragraphe 1 de l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

...être motivée. »

IV — Non modifié

**Propositions  
de la  
Commission.**

IV. — Non modifié.

**Chapitre IV  
Mesures relatives  
aux régimes de sécurité sociale.**

**Art. 16.**

Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-2. — Les assesseurs sont nommés pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par les autorités compétentes de l'État en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de

**Chapitre IV  
Mesures relatives  
aux régimes de sécurité sociale.**

**Art. 16 (pour coordination)**

Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

**Chapitre IV  
Mesures relatives  
aux régimes de sécurité sociale**

**Art. 16.**

Alinéa sans modification

« Art. 1. 191-2. — Sans modification jusqu'au 4<sup>e</sup> alinéa

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

non-salariés définis au livre VIII du présent code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre IV du titre II du livre VII du code rural.

« Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné concomitamment et dans les mêmes conditions.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et assesseurs suppléants prêtent individuellement serment devant la cour d'appel.

« Nul ne peut exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédant la date à laquelle sont dressées les listes prévues à l'alinéa premier, d'une condamnation en application des articles L. 151 à L. 158, L. 170, L. 409 à L. 413, L. 504 à L. 508 et L. 561-9 à L. 561-12 du présent code et des articles 1034 à 1036, 1047, 1089, 1129 à 1131, 1135 et 1240 du code rural.

« Les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils ont été convoqués. »

Art. 23.

Supprimé

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« Nul ne peut...

...à L. 508 et L. 557 à L. 560  
du présent code...

...rural.

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

Art. 17.

Conforme

Art. 23.

Lorsqu'un salarié est appelé à siéger comme membre du conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, d'une commission régionale

**Propositions  
de la  
Commission.**

« Nul ne peut...

...à L. 508 et L. 561-9 à  
L. 561.12 du présent code...

...rural.

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

Art. 23.

Supprimé

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la  
Commission.**

pour l'insertion des populations immigrées ou du conseil national des populations immigrées, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions de ces organismes.

Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

La participation des salariés aux réunions ci-dessus mentionnées n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leur fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Les dépenses supportées par l'employeur tant en ce qui concerne le maintien du salaire que la prise en charge des frais de déplacement nécessaires à la participation aux réunions mentionnées au premier alinéa ci-dessus lui sont remboursées :

a) par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, pour les salariés membres du conseil d'administration ou des commissions régionales d'insertion des populations immigrées ;

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la  
Commission.**

b) par l'État pour les salariés membres du conseil national des populations immigrées.

**Art. 23 ter**

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est complété par la phrase suivante :

« Elle n'est cependant pas applicable aux présidents de conseil d'administration des établissements publics visés aux articles 9, 10 et 11 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. »

**Art. 23 ter**

Il est inséré entre le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, un alinéa ainsi rédigé :  
« Les dispositions des précédents alinéas prendront effet en ce qui concerne les présidents des conseils d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, de la Caisse nationale d'assurance maladie et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, lors du premier renouvellement de ces conseils effectué en application de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

**Art. 23 quater et 23 quinquies**

Conformes

**Art. 23 ter**  
Sans modification

**Art. 23 sexies**

A. — L'article L. 167-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. — La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. »

B. — Le troisième alinéa de l'article 1143-2 du code rural est rédigé comme suit :

« 1° La contrainte qui comporte tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ;

**Art. 23 sexies**

I — Alinéa sans modification

« Art. L. 167-1 — La contrainte...

... comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans des délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un... judiciaire. »

II. — Alinéa sans modification.

« 1° La contrainte qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans des délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets...  
...l'hypothèque judiciaire ; ».

**Art. 23 sexies**  
Sans modification

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Art. 23 septies**

I. — Par dérogation à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnes non fonctionnaires intégrées dans la magistrature, en application de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et non énumérées au dernier alinéa de cet article, pourront bénéficier des années d'activité professionnelle accomplies antérieurement à leur intégration pour leurs droits à pension de retraite sous les conditions et selon les modalités prévues par le décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.

II. — A titre transitoire, les personnes mentionnées au I ci-dessus recrutées antérieurement à la publication de la présente loi pourront bénéficier des dispositions contenues au I ci-dessus à condition de déposer leur demande dans un délai de un an à compter de la publication de la présente loi. La date de référence de la valeur nominale du traitement indiciaire à prendre en compte est celle qui aurait été retenue si elles avaient pu bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.

**Art. 23 octies**

(voir art. 7)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Art. 23 septies**

Supprimé

**CHAPITRE V  
Mesures relatives à la profession de  
psychologue**

**Art. 23 octies**

I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.

**Propositions  
de la  
Commission.**

**Art. 23 septies**

Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

**CHAPITRE V  
Mesures relatives à la profession de  
psychologue**

**Art. 23 octies**

I. — Non modifié

**Texte adopté  
par le Sénat  
sa première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la  
Commission.**

II. — Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :

— exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette condition étant prorogée au-delà de cette date pendant une période qui ne peut excéder sept ans pour les fonctionnaires et agents publics ultérieurement recrutés ou employés en qualité de psychologue ;

— faire l'objet, sur leur demande qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplassaient les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au paragraphe I, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.

Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

III. — L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Art. 23 nonies

«L'article L. 361-1 du cote des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 361-1 — Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

« Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres

II. — Alinéa sans modification

— exercer...

loi ; ...présente

alinéa sans modification

Alinéa sans modification

III. — Non modifié.

Art. 23 nonies

Supprimé.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**TITRE SECOND  
DISPOSITIONS RELATIVES AU  
TRAVAIL**

**CHAPITRE PREMIER  
Dispositions favorisant la  
coopération entre employeurs  
et l'organisation des activités  
saisonnnières.**

**Art. 24.**

Il est inséré au titre II du livre premier du code du travail un chapitre VII ainsi rédigé :

« *Chapitre VII*  
« Groupements d'employeurs.

« Art. L. 127-1. — Des groupements de personnes physiques ou morales peuvent se constituer dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

« Chaque groupement détermine la convention collective qui lui est applicable en tenant compte prioritairement des intérêts des salariés.

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par l'article 22 du code civil local ou de coopératives artisanales.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**TITRE SECOND  
DISPOSITIONS RELATIVES AU  
TRAVAIL**

**CHAPITRE PREMIER  
Dispositions favorisant la  
coopération entre employeurs  
et l'organisation des activités  
saisonnnières.**

**Art. 24**

Alinéa sans modification

« *Chapitre VII*  
« Groupements d'employeurs.

« Art L. 127-1. Alinéa sans modification

« Alinéa supprimé

« Ces groupements...

...régies par le code civil local ou de coopératives artisanales.

« Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des

**Propositions  
de la  
Commission.**

**TITRE SECOND  
DISPOSITIONS RELATIVES AU  
TRAVAIL**

**CHAPITRE PREMIER  
Dispositions favorisant la  
coopération entre  
employeurs et l'organisation des  
activités saisonnières.**

**Art. 24**

Alinéa sans modification

« *Chapitre VII*  
« Groupements d'employeurs.

« Art. L. 127-1. Alinéa sans modification.

« Reprise du Texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

« Ces groupements...

... 1901 ou dans les départements...  
...Moselle, sous la forme...  
...artisanales.

« Alinéa supprimé

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

« Une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement. Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes, peut, au titre de chacune de ses entreprises, appartenir à un groupement différent.

« Les employeurs occupant moins de cinquante salariés peuvent devenir membres d'un groupement. L'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article L. 431-2. Le seuil de cinquante salariés ne s'applique que si l'effectif est atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

« L'activité du groupement s'exerce sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions.

« Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

« Art. L. 127-2 à L. 127-6. — Non modifiés.

« Art. L. 127-7. — Supprimé

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement.

« Une personne physique...

... juridiquement distinctes enregistrées soit au registre du commerce, soit au registre des métiers, soit au registre de l'agriculture, peut, au titre de chacune de ses entreprises, appartenir à un groupement différent.

« Les employeurs occupant plus de dix salariés, ce seuil étant calculé conformément aux dispositions de l'article L. 421-2, ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre.

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« Art. L. 127-2 à L. 127-6. — Non modifiés.

« Art. L. 127-7. — Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement au sens de l'article L. 127-1 à la condition de déterminer la convention collective applicable audit groupement.

« Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après avoir été agréé par l'autorité adminis-

**Propositions  
de la  
Commission.**

« Alinéa sans modification

« Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture.

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« Art. L. 127-2 à L. 127-6. — Non modifiés.

« Art L. 127-7. Supprimé

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Art. 25.**

Il est inséré au chapitre II du titre V du livre premier du code du travail une section V ainsi rédigée :

« *Section V. — Groupements d'employeurs.*

« *Art. L. 152-5. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 127-1 et L. 127-2 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 4 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.*

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement à la porte du siège du groupement et aux portes des entreprises utilisatrices et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Art. 25.**

trative compétente de l'Etat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

Alinéa sans modification

« *Section V. — Groupements d'employeurs.*

« *Art. L. 152-5. — Toutes infractions aux dispositions des articles L. 127-1, L. 127-2 et L.127-7 est punie...*

...seulement.

« Alinéa sans modification

**Art. 25 bis**

**Propositions  
de la  
Commission.**

**Art. 25.**

Alinéa sans modification

« *Section V. — Groupements d'employeurs.*

« *Art. L. 152-5. — Toute infraction... articles L. 127-1 et L. 127-2 est punie...*

...seulement.

« Alinéa sans modification

Conforme

**Art. 26.**

I. — L'article 61 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.

II. — Le cinquième alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les centres ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'ils s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, les adaptations nécessaires pour tenir compte des situations et des besoins particuliers de cette zone liés à l'exercice de la pluriactivité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques de la montagne. »

**Art. 26.**

I. — Les articles 61 et 62 de la loi...

...sont abrogés.

II. — Non modifié

**Art. 26.**

I. — L'article 61 de la loi...

est abrogé.

II. — Non modifié

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

III. — Supprimé.

IV. — Supprimé.

**CHAPITRE II  
Dispositions relatives à l'hygiène et à  
la sécurité.**

**Art. 27 A**

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'employeur peut se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents de travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

III. — Au début du second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail, les mots : « dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret » sont supprimés.

IV. — Le début de la première phrase de l'article L. 212-5-2 du code du travail est ainsi modifié :

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-21, une convention ou un accord collectif, conclu en application de l'article L. 122-3-16... (le reste sans changement). »

**Art. 26 bis**

Le second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail est ainsi rédigé :

« Une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord doit en définir les conditions, notamment en ce qui concerne la période d'essai, et prévoir en particulier dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison et le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu de proposition de réemploi. »

**CHAPITRE II  
Dispositions relatives à l'hygiène et à  
la sécurité.**

**Art. 27 A**

Supprimé

**Propositions  
de la  
Commission.**

III. — Supprimé

IV. — Non modifié

**Art. 26 bis**

Supprimé

**CHAPITRE II  
Dispositions relatives à l'hygiène et à  
la sécurité.**

**Art. 27 A**

Reprise du texte adapté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Art. 27**

L'article L. 231-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toute substance qui n'est pas visée par l'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais qui fait l'objet des informations prévues au troisième alinéa de l'article L. 231-7 doit être provisoirement étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'industrie et de l'agriculture, pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. »

**Art. 28.**

Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un État membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à des organismes, au nombre desquels figurera l'institut national de recherche et de sécurité et qui seront agréés par le ministre chargé du travail, les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs qui peuvent être exposés à cette substance.

« L'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent s'impose pour les préparations destinées à être mises pour la première fois sur le marché et susceptibles de faire courir des risques aux travailleurs.

« Toutefois, les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Art. 27.**

L'article L. 231-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toute substance ou préparation, qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 231-7, doit être étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par lesdits arrêtés en application du quatrième alinéa ci-dessus. »

**Art. 28.**

Alinéa sans modification

« Avant toute mise...

...ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre...

...substance ; la même obligation s'impose pour toute préparation destinée à être mise sur le marché et qui peut faire courir des risques aux travailleurs.

« Alinéa supprimé »

« Alinéa sans modification »

**Propositions  
de la  
Commission.**

**Art. 27.**

Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture.

**Art. 28**

Alinéa sans modification

« Avant toute mise...

...substance.

« Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture »

« Alinéa sans modification »

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

« — à l'importateur d'une substance en provenance d'un État membre des Communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des Communautés européennes ;

« — au fabricant ou à l'importateur de substances ou préparations qui font l'objet d'une autre procédure de déclaration, d'homologation ou d'autorisation préalable à la mise sur le marché, visant à protéger le travailleur. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

« — alinéa sans modification

« — au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'État, et soumises à d'autres procédures de déclaration. Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs. »

**CHAPITRE III  
Dispositions relatives à  
l'apprentissage  
et à la formation professionnelle.**

Art. 31.

..... Suppression conforme .....

Art. 31 bis.

..... Conforme .....

Art. 34.

L'article L. 931-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, une demande de congé peut être ajournée si elle provoque l'absence simultanée d'au moins deux salariés de l'entreprise au titre du congé de formation. »

Art. 34.

Alinéa sans modification

« En outre, ...salariés, la satisfaction accordée à la demande de congé peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise. »

Art. 34 bis.

La dernière phrase de l'article L. 116-3 du code du travail est ainsi rédigée : « Cet horaire ne peut en aucun cas être inférieur à 360 heures par an en moyenne sur les années de scolarité. Toutefois, pour les appren-

**Propositions  
de la  
Commission.**

« alinéa sans modification

« Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

**CHAPITRE III  
Dispositions relatives à  
l'apprentissage et à la formation  
professionnelle.**

Art. 34.

Alinéa sans modification

« Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

Art. 34 bis.

Sans modification

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la  
Commission.**

tis dont le contrat a été prorogé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum ne peut être en aucun cas inférieur à 240 heures durant l'année de prorogation du contrat. »

**Art. 34 ter**

Le troisième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande. Un agrément provisoire peut être antérieurement délivré par l'autorité administrative. Cet agrément provisoire est réputé définitif s'il n'a pas fait l'objet de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande et si aucun des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément. »

**CHAPITRE IV  
Dispositions concernant le contrôle  
de l'application  
de la législation et de la  
réglementation du travail.**

**Art. 36.**

I. — L'article L. 611-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi assurent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions, ils jouissent à ce titre du droit d'entrée et du droit de prélèvement prévus à l'article L. 611-8. Ils peuvent se faire présenter les registres et documents prévus à l'article L. 611-9, lors-

**Art. 34 ter.**

Alinéa sans modification

« de comité...

...Un agrément provisoire est délivré par l'autorité administrative dès le dépôt de la demande d'agrément. Cet agrément...

...demande d'agrément. »

**CHAPITRE IV  
Dispositions concernant le contrôle  
de l'application  
de la législation et de la  
réglementation du travail.**

**Art. 36.**

I. — Alinéa sans modification

« Lorsque...

**CHAPITRE IV  
Dispositions concernant le contrôle  
de l'application  
de la législation et de la  
réglementation du travail.**

**Art. 36.**

Alinéa sans modification

Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

qu'ils concernent l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. »

II. — L'article L. 611-11 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-11. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les médecins-conseils, les ingénieurs-conseils de l'inspection du travail et les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal. »

Art. 40.

Le quatrième alinéa de l'article L. 231-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« La mise en demeure est faite par écrit selon les modalités prévues aux articles L. 611-16 et L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par les décrets pris en application de l'article L. 231-2. »

Art. 41.

Il est inséré à la fin du chapitre I du titre I du livre VI du code du travail un article L. 611-16 ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

...les conditions de travail. Ils sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ces obligations est punie conformément à l'article 378 du code pénal. »

II — Supprimé

Art. 40.

Alinéa sans modification

« La mise...  
...articles L. 611-14 et...

2. » ...L. 231-

Art. 41.

L'article L. 611-14 du code du travail est ainsi rédigé :

**Propositions  
de la  
Commission.**

« Les médecins conseils, les ingénieurs conseils de l'inspection du travail et les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ces obligations est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 40.

Sans modification

Art. 41.

Sans modification

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

« Art. L. 611-16. — Les mises en demeure prévues par le présent code ou par les lois et règlements relatifs au régime du travail sont notifiées par écrit à l'employeur ou à son représentant soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai d'exécution des mises en demeure, comme les délais de recours, partent soit du jour de remise de la notification, soit du jour de la première présentation de la lettre recommandée. »

Art. 42

Supprimé

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

« Art. L. 611-14. — Le reste sans changement

Art. 42.

Suppression conforme.

Art. 43.

**Propositions  
de la  
Commission.**

Art. 42

..... Conforme .....

Art. 44.

Les articles L. 620-2 à L. 620-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 620-5. — Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.

« Les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent se faire présenter ces documents au cours de leurs visites.

« Ces documents sont tenus à la disposition des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des condi-

Art. 44.

Alinéa sans modification

« Art. L. 620-2, L. 620-2-1, L. 620-3 et L. 620-4. — Non modifiés...

« Art. L. 620-5. — Alinéa sans modification

«-Alinéa sans modification

« Ces documents sont communiqués, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux membres des

Art. 44

Sans modification

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

tions de travail, des délégués du personnel, du médecin du travail et, le cas échéant, des représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application du 4° de l'article L. 231-2 du présent code.

« Sauf dispositions particulières fixées par voie réglementaire, doivent être conservés les documents concernant les vérifications et contrôles des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

« Dans le cas où il est prévu que les informations énumérées au premier alinéa ci-dessus doivent figurer dans des registres distincts, les employeurs sont de plein droit autorisés à réunir ces informations dans un registre unique lorsque cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

« Art. L. 620-6. — Non modifié.

**CHAPITRE V  
[Division et intitulé supprimés.]**

Art. 45

Supprimé

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application du 4° de l'article L. 231-2 du présent code.

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« Art. L. 620-6 — Non modifié.

**CHAPITRE V  
Dispositions relatives à la  
démocratisation  
du secteur public.**

Art. 45.

Après l'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, sont insérés les articles 40-1 et 40-2 suivants :

« Art. 40-1. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 40, une élection est organisée pour procéder à une nouvelle désignation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise régie par les dispositions du titre II lorsque les effectifs de cette entreprise augmentent de plus de 33 % du fait d'une opération ne revêtant pas un caractère manifestement provisoire et entraînant, par application de l'article

**Propositions  
de la  
Commission.**

« Art. L.620-6. — Non modifié.

**CHAPITRE V  
[Division et intitulé supprimés.]**

Art. 45

Supprimé

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la  
Commission.**

L. 122-12 du code du travail, le transfert des contrats de travail de salariés employés par une autre entreprise relevant également du titre II de la présente loi.

« L'élection des nouveaux représentants des salariés a lieu dans les six mois suivant la date à laquelle est réalisée cette opération.

« Ces représentants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'opération est réalisée dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« *Art. 40-2.* — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 40 et 40-1, lorsqu'intervient une modification dans la répartition du capital social d'une entreprise régie par les dispositions du titre II, son conseil d'administration ou de surveillance est mis en conformité avec les dispositions de la présente loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance dans un délai de trois mois. Les nouveaux membres du conseil qui sont ainsi désignés n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social entraîne une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection de ces représentants, sauf si la modification intervient dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social ne rend pas nécessaire une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, le nombre des

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la  
Commission.**

Art. 46.

Supprimé

membres du conseil ne peut être modifié qu'à l'occasion du prochain renouvellement dudit conseil dans son ensemble. »

Art. 46.

Les entreprises ayant fait l'objet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, des opérations mentionnées aux articles 40-1 et 40-2 de ladite loi doivent mettre en conformité la composition de leur conseil d'administration ou de surveillance dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, conformément aux règles fixées auxdits articles 40-1 et 40-2.

Art. 46.

Supprimé

**CHAPITRE VI  
Dispositions diverses**

**CHAPITRE VI  
Dispositions diverses.**

**CHAPITRE VI  
Dispositions diverses**

Art. 47 B, 47 C et 47 D.

Conformes

Art. 47 E

L'article L. 124-2-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-1. — Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats de travail temporaire dans les deux cas suivants :

« 1° survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle notamment à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, pendant plus de six mois ;

« 2° remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée, en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel,

Art. 47 E.

Alinéa sans modification

« Art. L. 124-2-1. — Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« 2° remplacement...

Art. 47 E.

Sans modification jusqu'au 4<sup>e</sup> alinéa (2°)

« 2° reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

expressément prévus et devant, dans un délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise utilisatrice.

« La mission doit comporter un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3. Sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-2-4, ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

Art. 47 F.

L'article L. 124-2-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-2. — Pour les emplois visés à l'article L. 122-3, il peut également être fait appel à titre subsidiaire aux salariés des entreprises de travail temporaire, lorsque l'entreprise utilisatrice se trouve dans l'impossibilité manifeste de pourvoir directement ces emplois.

« A moins que les parties ne lui aient fixé un terme précis, ce contrat doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

...prévus, ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, s'ils existent, et devant...

... utilisatrice.

« Alinéa sans modification

« Le directeur...

dema-  
nde motivée. A défaut...  
...acquise. »

Art. 47 F.

Alinéa sans modification

« Art. L. 124-2-2. — Alinéa sans modification

« Dans les cas visés au 1° de l'article L. 122-3, à moins que les parties ne lui aient fixé de terme précis, ce contrat doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu. Dans les cas visés au 2° de l'article L. 122-3, le contrat doit comporter un terme fixé avec précision, lors de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3 ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-4, ne peut excéder six mois. »

Art. 47 G.

**Propositions  
de la  
Commission.**

« Alinéa sans modification.

« Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

Art. 47 F.

Alinéa sans modification

« Art. L. 124-2-2. — Alinéa sans modification

« Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

..... conforme .....

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Art. 47 H.**

L'article L. 124-2-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-4.* — Lorsque la mission comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, le contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale.

« Les conditions du renouvellement doivent faire l'objet d'un avenant si elles n'ont pas été stipulées dans ce contrat.

« Le terme de la mission prévu au contrat ou fixé par avenant peut être avancé ou reporté à raison d'un jour pour cinq jours de travail. Cet aménagement du terme de la mission ne peut avoir pour effet ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail, ni de conduire à un dépassement de la durée des missions fixées par les articles L. 124-2 et L. 124-2-1. Pour les missions inférieures à dix jours de travail, le terme de la mission peut être avancé ou reporté de deux jours. »

**Art. 47 J.**

Après l'article L. 124-2-4 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-6.* — Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 124-2, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour une mission d'une durée inférieure à deux semaines, et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours, dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à deux semaines lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Art. 47 H.**

Alinéa sans modification

« Art. L. 124-2-4. — Alinéa sans modification

« Si les conditions du renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat, elles doivent faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord du salarié préalablement au terme initialement prévu.

« Alinéa sans modification

**Art. 47 I.**

Conforme

**Art. 47 J.**

Alinéa sans modification

« Art. L. 124-2-6. — Dans le cas..

...inférieure  
à douze jours ouvrables, et de...

...cadre. »

**Propositions  
de la  
Commission.**

**Art. 47 H**

Sans modification

**Art. 47 J.**

Alinéa sans modification

« Art. L. 124-2-6 — reprise du  
texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Art. 47 K.**

Au 1° de l'article L. 124-3 du code du travail, les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 124-2 » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 4° de l'article L. 124-2 » et, au 3°, les mots : « à l'article L. 124-2-2 ou à l'article L. 124-2-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 124-2 ou à l'article L. 124-2-4 ».

Dans le second alinéa de l'article L. 124-7, les mots : « des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 ou en dépassant les durées fixées aux articles L. 124-2-2 ou L. 124-2-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 124-2 à L. 124-2-4 ».

**Art. 47 O**

L'article L. 124-7 du code du travail est complété par trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« A l'expiration du contrat de mission d'un salarié intérimaire, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste à une nouvelle mission d'intérim avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée du contrat de mission venu à expiration.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 1° de l'article L. 124-2 en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, au 5° de l'article L. 124-2 et à l'article L. 124-2-2.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Art. 47 K.**

« En outre, le terme de la mission initialement fixé peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié de l'entreprise utilisatrice reprend son emploi. »

Alinéa sans modification

A la fin du 1° de l'article L. 124-3, après les mots : « du salarié remplacé », sont insérés les mots : « ou à remplacer s'il est fait usage des dispositions de l'article L. 124-2-6 ; »

Alinéa sans modification

**Art. 47 L à 47 N.**

Conformes

**Art. 47 O.**

Alinéa sans modification

« A l'expiration...

...le poste à un salarié sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire avant l'expiration... à expiration.

« Alinéa sans modification

**Propositions  
de la  
Commission.**

**Art. 47 K**

« Alinéa sans modification

Sans modification

**Art. 47 O.**

Alinéa sans modification

« Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de rupture anticipée du fait du salarié, et en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

« Alinéa sans modification

Art. 47 O bis.

Le 9<sup>e</sup> alinéa (a) de l'article L. 152-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« a) Recours à un salarié temporaire pour d'autres cas que ceux prévus par les articles L. 124-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2 ou enfreint les dispositions des articles L. 124-2-1 et L. 124-2-3, ou n'aura pas respecté les durées de missions maximales prévues aux articles L. 124-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2 ».

Art. 47 P à 47 S.

**Propositions  
de la  
Commission.**

Art. 47 O bis.

Sans modification

..... Conformes .....

Art. 47 T.

Il est ajouté, après l'article L. 122-1 du code du travail, un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. — Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats à durée déterminée ne pouvant excéder vingt-quatre mois dans les deux cas suivants :

« 1<sup>o</sup> survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle notamment à l'exportation, dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, pendant plus de six mois ;

« 2<sup>o</sup> remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée en raison d'arrêts d'activité ou de changements de tech-

Art. 47 T.

Il est inséré, après...

...rédigé :

« Art. L. 122-1-1. — Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« 2<sup>o</sup> remplacement...

Art. 47 T.

Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« 1<sup>o</sup> alinéa sans modification

2<sup>o</sup> Reprise du texte adopté par le sénat en 1<sup>re</sup> lecture

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

niques de production ou de matériel expressément prévus et devant, dans un délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emploi dans l'entreprise.

« Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 122-3-2 ne peut excéder vingt-quatre mois. Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

**Art. 47 U.**

Le premier alinéa de l'article L. 122-3-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, il peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale. »

**Art. 47 V.**

L'article L. 122-3-8 du code du travail est ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

... prévue ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, *s'ils existent* et devant...  
...dans l'entreprise

« Le contrat...

...la  
demande motivée. A défaut  
...acquise. »

**Art. 47 T bis**

Dans le premier alinéa de l'article L. 122-3-5 du code du travail, les mots : « dans les cas prévus à l'article L. 122-1 » sont remplacés par les mots : « dans les cas prévus aux articles L. 122-1 et L. 122-1-1. »

**Art. 47 U.**

I. — Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si les conditions de renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat, elles doivent faire l'objet d'un avenant soumis au salarié préalablement au terme initialement prévu. »

**Art. 47 V.**

Alinéa sans modification

**Propositions  
de la  
Commission.**

« Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture.

**Art. 47 T bis**

Sans modification

**Art. 47 U.**

Sans modification

**Art. 47 V.**

Alinéa sans modification

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

« *Art. L. 122-3-8.* — Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 122-1, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour un contrat d'une durée inférieure à deux semaines et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à deux semaines lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

« *Art. L. 122-3-8.* — Dans le cas...  
  
...portée à douze jours ouvrables lorsque...  
...de cadre. »

« En outre, le terme du contrat initialement fixé peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié remplacé reprend son emploi. »

Art. 47 V bis

L'article L. 980-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 122-3-11, premier alinéa, du présent code, ne s'appliquent pas au contrat de qualification ». »

Art. 47 W et 47 X.

**Propositions  
de la  
Commission.**

« Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

« Alinéa sans modification

Art. 47 V bis

Sans modification

.....  
**Conformes**  
.....

Art. 47 Y.

L'article L. 122-3-13 du code du travail est abrogé.

Art. 47 Y.

L'article L. 122-3-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-3-13.* — Le contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage peut être un contrat à durée déterminée dans les cas mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et en outre, lorsque l'apprenti doit satisfaire aux obligations du service national dans un délai de moins d'un an après l'expiration du contrat d'apprentissage. »

Art. 47 Z.

I — Le premier alinéa de l'article L. 152-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 125-1 est punie d'une

Art 47 Y

Sans modification

Art. 47 Z

Sans modification

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la  
Commission.**

amende de 4 000 F à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 8 000 à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

II — Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Sont passibles d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. »

**Art. 52 bis.**

I. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, modifié par l'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, est ainsi rédigé :

« Toutefois, à compter de la promulgation de la présente loi, les taux et conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les avantages alloués aux assurés âgés de plus de cinquante-cinq ans en situation de préretraite, en application des articles L. 322-4, R. 322-1 et R. 322-7 du code du travail, des ordonnances n° 82-108 du 30 janvier 1982 et n° 82-297 du 31 mars 1982 précitées ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles, ainsi qu'aux assurés bénéficiaires du maintien des droits acquis à la garantie de ressources, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, et aux assurés bénéficiaires de la décision du 15 septembre 1983, prise par les organisations signataires de la convention du 3 décembre 1958, ayant fait l'objet d'un agrément ministériel par arrêté

**Art. 52 bis.**

Supprimé

**Art. 52 bis**

I — Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

en date du 24 octobre 1983 ou de toutes décisions ultérieures ainsi agréées, sont identiques à ceux applicables aux avantages de retraite servis par les organismes du régime général de la sécurité sociale des salariés. »

II. — La perte de recettes entraînée par l'application de cette mesure sera compensée, à due concurrence, par une augmentation des taxes sur les alcools titrant plus de 40°.

Art. 55.

Supprimé

Art. 57.

Supprimé

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

Art. 54 bis.

A la fin du premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales », sont insérés les mots : « de l'exercice normal du droit de grève ».

Art. 55.

Le premier alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est complété par les mots : « , ainsi que celles occupant moins de cinquante salariés. »

Art. 57.

Le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au premier alinéa du présent article et du personnel des entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1. Ils doivent alors déterminer si les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives ou élus par les salariés desdites entreprises dans des conditions prévues à l'article L. 423-14. Ces représentants exercent au moins les missions définies au premier alinéa de l'article L. 422-1. Ces accords doivent comporter les dispositions relatives aux crédits d'heures des représentants du personnel ainsi que celles relatives aux moda-

**Propositions  
de la  
Commission.**

II — Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

Art. 54 bis

Supprimé

Art. 55.

Supprimé

Art. 57.

Supprimé

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la  
Commission.**

Art. 58

Supprimé

lités du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés représentants du personnel ou membres des commissions paritaires. »

Art. 58

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

Supprimé

Art. 58

« En cas de licenciement, la procédure prévue aux articles L. 425-1 à L. 425-3 sera applicable aux représentants du personnel mentionnés à l'alinéa précédent et, si les accords le prévoient, aux salariés membres des commissions paritaires mentionnés au second alinéa du présent article. »

Art. 60

Supprimé

L'article L. 412-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Supprimé

Art. 60

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent, tout à la fois, une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

Art. 61.

Le premier alinéa de l'article L. 412-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ou les établissements de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement. »

Art. 61.

Alinéa sans modification

« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit...

...d'établisse-

ment. »

Art. 61

Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture.

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.</b>	<b>Propositions de la Commission.</b>
Art. 63.  Supprimé	Art. 63.  Dans le dernier alinéa de l'article L. 432-6 du code du travail, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises ».  Art. 63 bis.  L'article L. 521-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :  « Tout licenciement prononcé en violation du premier alinéa du présent article est nul de plein droit. »	Art. 63  Supprimé  Art. 63 bis  Supprimé
Art. 66 et 67.  Suppression conforme		
Art. 68  Supprimé.	Art. 68  Ont la qualité de membres du conseil supérieur des universités les personnes élues ou nommées antérieurement à la date de publication de la présente loi en application du décret n° 83-299 du 13 avril 1983. Ces personnes siègent valablement dans les sections, sous-sections, groupes de section, intersections et groupes interdisciplinaires constituant ce conseil supérieur des universités pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986. Elles pourront être immédiatement rééligibles dans ce nouveau conseil.  Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur provisoire des universités institué par le décret n° 82-738 du 24 août 1982 et de la commission nationale instituée par l'article 8 du décret n° 83-627 du 7 juillet 1983 relatif au recrutement des maîtres assistants dans certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité des articles 4 et 5 du décret précité du 24 août 1982.	Art 68  Supprimé.

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la  
Commission.**

**Art. 68 bis**

Les dépenses de fonctionnement des établissements scolaires mentionnés aux articles premier et 2 de la convention du 24 septembre 1969 portant concession de l'enseignement primaire à Wallis-et-Futuna sont prises en charge par l'État dans les conditions fixées par cette convention modifiée par l'avenant du 14 octobre 1974.

Les dépenses de fonctionnement des établissements assurant l'enseignement secondaire général et technique sont prises en charge par l'État dans le cadre d'une convention de concession.

Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont couvertes à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs.

**Art. 69**

Supprimé

**Art. 68 bis**

Supprimé

**Art. 69**

L'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux corps de personnels de recherche dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

**Art 68 bis**

Reprise du texte adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture

**Art 69**

Supprimé

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.**

---

**Propositions  
de la  
Commission.**

---

« 1° soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant de l'éducation nationale ;

« 2° soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'État ou des établissements publics de l'État n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

« La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2° ci-dessus sera fixée par décret en Conseil d'État après avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie prévu à l'article 10. »

---

Art. 72 à 74.

---

Conformes

---